Informations de base

2022/0304(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires qui participent ou sont liés au processus de stabilisation et d'association. Codification Modification 2025/0108(COD) **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans 6.40.15 Politique européenne de voisinage	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	JURI Affaires juridiques	ADAMOWICZ Magdalena (EPP)	01/07/2023
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Service juridique	VON DER LEYEN Ursula	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/10/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0503	Résumé
06/10/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/12/2023	Vote en commission,1ère lecture		
09/01/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0001/2024	Résumé
16/01/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0005/2024	Résumé
16/01/2024	Résultat du vote au parlement		
20/02/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
28/02/2024	Signature de l'acte final		
06/03/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0304(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2025/0108(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/9/10239

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0001/2024	09/01/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0005/2024	16/01/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00039/2023/LEX	28/02/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0503	04/10/2022	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2024/0823
JO OJ L 06.03.2024

Mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires qui participent ou sont liés au processus de stabilisation et d'association. Codification

2022/0304(COD) - 04/10/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : adopter des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d' association (codification).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de procéder à la **codification du règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil** introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, règlement qui a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. Le nouveau règlement se substituera aux divers actes qui y sont incorporés; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

CONTENU : la proposition prévoit ce qui suit :

Arrangements préférentiels

En vertu du règlement proposé, les produits originaires **d'Albanie, de Bosnie-Herzégovine, du Kosovo, de Macédoine du Nord, du Monténégro et de Serbie** (pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association) relevant des chapitres 7 et 8 de la nomenclature combinée pourront être importés dans l'Union sans restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent, et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

Conditions d'octroi des arrangements préférentiels

L'octroi du bénéfice des arrangements préférentiels sera subordonné aux conditions suivantes:

- le respect de la définition des « produits originaires » prévue au titre du règlement délégué (UE) 2015/2446, et du règlement d'exécution (UE) 2015 /2447;

- l'engagement des parties bénéficiaires de **ne pas introduire de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent** et de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent sur les importations originaires de l'Union, de ne pas augmenter le niveau des droits ou taxes en vigueur et de n'introduire aucune autre restriction;

- l'engagement des parties bénéficiaires dans une **coopération administrative** effective avec l'Union afin de prévenir tout risque de fraude;

- l'engagement des parties bénéficiaires de ne pas commettre de violations graves et systématiques des **droits de l'homme**, y compris les droits fondamentaux des travailleurs, des principes fondamentaux de la démocratie et de l'état de droit.

Les bénéficiaires doivent également s'engager dans des **réformes économiques efficaces** et dans une coopération régionale avec d'autres pays participant au processus de stabilisation et d'association, notamment par l'instauration de **zones de libre-échange** conformément à l'article XXIV de l' accord GATT de 1994 et autres dispositions y afférentes de l'OMC.

Si une partie bénéficiaire ne respecte pas ces conditions, la Commission pourra, par voie d'actes d'exécution, suspendre, en tout ou partie, le droit de la partie bénéficiaire concernée de bénéficier des avantages octroyés au titre du règlement.

Produits agricoles - contingents tarifaires

Pour certains produits vitivinicoles originaires des parties bénéficiaires, la proposition prévoit la suspension des droits de douane applicables aux importations dans l'Union durant les périodes, aux niveaux, dans les limites du contingent tarifaire de l'Union et aux conditions indiqués pour chaque produit et chaque origine.

Mesures de protection et suspension temporaire.

La Commission pourra prendre des mesures de protection si des importations de produits agricoles et de produits de la pêche provoquent des perturbations graves sur le marché intérieur de l'UE.

Lorsque la Commission juge suffisants les éléments de preuve de fraude ou de manquement à l'obligation de fournir la coopération administrative nécessaire aux fins de la vérification de la preuve de l'origine, ou de l'augmentation massive des exportations vers l'Union au-delà du niveau de production et des capacités d'exportation habituels, ou de non-respect des conditions d'octroi des arrangements préférentiels, par les parties bénéficiaires, elle pourra prendre des mesures pour suspendre, en tout ou en partie, les arrangements prévus par le présent règlement pour une période de trois mois.

Le règlement sera applicable jusqu'au **31 décembre 2025**.

Mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires qui participent ou sont liés au processus de stabilisation et d'association. Codification

2022/0304(COD) - 09/01/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Magdalena ADAMOWICZ (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association (codification).

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Lors de l'examen de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à codifier le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, le groupe a, d'un commun accord, conclu que la proposition se limite effectivement à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

Mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires qui participent ou sont liés au processus de stabilisation et d'association. Codification

2022/0304(COD) - 16/01/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 582 voix pour, 5 contre et 18 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association (codification).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture **en faisant sienne la proposition de la Commission** telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. La proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

En vertu du règlement approuvé, les **produits originaires d'Albanie, de Bosnie-Herzégovine, du Kosovo, de Macédoine du Nord, du Monténégro et de Serbie** (pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association) relevant des chapitres 7 et 8 de la nomenclature combinée pourront être importés dans l'Union sans restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent, et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

L'octroi de préférences commerciales autonomes est subordonné au respect des principes fondamentaux de la démocratie et des droits de l'homme, ainsi qu'à la volonté des pays concernés d'intensifier les relations économiques entre eux.

L'octroi de préférences commerciales autonomes améliorées aux pays participant au processus de stabilisation et d'association sera lié à leur volonté de s'engager dans des réformes économiques efficaces et dans une coopération régionale, notamment par l'instauration de zones de libre-échange conformément aux dispositions y afférentes du GATT et de l'OMC.

En outre, l'octroi du bénéfice des préférences commerciales autonomes sera subordonné à l'engagement des parties bénéficiaires dans une coopération administrative effective avec l'Union afin de prévenir tout risque de fraude.

Lorsque la Commission juge suffisants les éléments de preuve de fraude ou de manquement à l'obligation de fournir la coopération administrative nécessaire aux fins de la vérification de la preuve de l'origine, ou de l'augmentation massive des exportations vers l'Union au-delà du niveau de production et des capacités d'exportation habituels, ou de non-respect des conditions d'octroi des arrangements préférentiels par les parties bénéficiaires, elle pourra prendre des mesures de suspension temporaire des arrangements prévus par le règlement.